



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 181-2025

ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION D'UNE ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
Arrêté n°2025-069A

Le Maire de Montauban de Luchon,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;

Vu l'avis du comité social territorial, en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit que les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier, par période d'au moins trois années de service dans ces fonctions, d'une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois.

Considérant que cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l'agent, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion.

ARRETE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont complétées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée de validité des lignes directrices de gestion est inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 20 juin 2025.


Le Maire,
Claude CAU.

Télétransmis en Sous-Préfecture le 21/06/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 21/06/2025
Notifié à l'intéressé le _____

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 17/06/2025

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

LIGNES DIRECTICES DE GESTION

COLLECTIVITE : MAIRIE DE MONTAUBAN DE LUCHON

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis concernant l'annexe aux LDG relative à la bonification d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie.

Est joint le projet d'annexe.

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-565 du 30 mai 1985).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Bonification d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie

L'article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit que les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier, par période d'au moins trois années de service dans ces fonctions, d'une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l'agent, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion. Leur rédaction et leur définition doivent être soumises à l'avis du comité social territorial. Ce dispositif est un outil complémentaire, permettant à l'employeur de reconnaître les secrétaires généraux de mairie faisant preuve d'une valeur professionnelle particulière.

Il est facultatif, l'employeur n'est pas tenu d'octroyer cet avantage, même si l'agent est de nature à réunir les critères fixés par les lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion, adoptées par arrêté n°2021-041A en date du 1^{er} juillet 2021 sont complétées comme suit :

✍ La bonification d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie

La valeur professionnelle pour la bonification d'ancienneté des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie tient compte des critères suivants :

- L'autonomie et la prise d'initiative
- L'investissement et la motivation
- L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs
- L'appui technique et l'aide à la décision
- Les qualités relationnelles avec les élus, les collègues et les usagers

Le cadencement de cet avantage spécifique d'ancienneté s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Bonification de 3 mois d'ancienneté tous les 3 ans d'exercice effectif de la fonction de SGM

Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion

Passage au Comité social territorial du CDG31 le :

Date d'effet (au plus tôt à la date de l'adoption de l'arrêté pris avis du CST) :

Signature de l'Autorité territoriale